

ARRETE DE POLICE DU MAIRE

Le Maire de la Commune de VERDALLE ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-2, L.2213-3 et L.2213-4 ;

VU le code de la Route, notamment les articles R.44 et R.225 ;

VU l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre 1, Huitième partie « Signalisation Temporaire » approuvée par arrêté interministériel du 06 novembre 1992 et notamment les articles 127, 128 et 133 de la dite instruction ;

VU la demande de l'entreprises SAS MAILLET, qui doit effectuer des travaux sur la traversée du village.

CONSIDERANT que ces travaux sur la traversée du village nécessitent, par mesure de sécurité, une réglementation de la circulation et du stationnement des véhicules ;

ARRETE :

Article 1 : Durant la période d'exécution de ces travaux, du vendredi 1^{er} décembre 2023 au 15 décembre 2023 la circulation de tous les véhicules, sur la voie de la place du Fort qui longe la place d'Auberjon, s'effectuera sur une demi-chaussée par sens alterné.

Article 2 : Le stationnement des véhicules sera interdit du 1^{er} décembre 2023 au 15 décembre 2023, sur la voie de la place du Fort qui longe la place d'Auberjon.

Article 3 : Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du Livre 1, huitième partie de l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière.

Article 4 : Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'affichage à proximité du chantier et dans la Commune.

Article 5 : La Gendarmerie, le Maire de VERDALLE sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Verdalle, le 28 novembre 2023.

**Le Maire
Philippe HERLIN**



A handwritten signature in black ink, appearing to be "P. Herlin", is written over the seal and extends to the right.